

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié pris
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme
25 févr. 1964 21 P.G.-R.M. — Décret portant convocation du Collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme
N° 21 P.G.-R.M. — DÉCRET portant convocation du Collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Collège électoral de la République du Mali est convoqué pour le dimanche 12 avril 1964, en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidature seront reçues en double exemplaire au Ministère de l'Intérieur, du 3 au 12 mars 1964 à minuit.

Art. 3. — La Campagne électorale sera ouverte le 13 mars 1964 à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 8 février 1964, date de clôture définitive de la révision exceptionnelle des listes électorales décidée par le décret n° 230 P.G. du 16 novembre 1963.

Art. 5. — Des arrêtés des Gouverneurs de région fixeront le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote.

En outre, des arrêtés des Gouverneurs de région fixeront pour les bureaux de vote itinérants :

- la date d'ouverture par anticipation;
- l'itinéraire;
- les heures de fonctionnement dans chaque localité.

Art. 6. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 7. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré.

Les relevés des listes de candidats régulièrement enregistrés seront transmis aux Chefs de circonscription et aux Maires, cinq jours au moins avant le scrutin.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 25 février 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madéira KÉITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Ousman BA.

